

FAQ Statuts

Avertissement : les présentes réponses aux questions correspondantes doivent être considérées comme des indications et des directives de caractère général. Il se peut dans certains cas que les statuts de société prévoient autre chose. Il faut donc dans tous les cas consulter les statuts de sa propre société. La FSG décline toute responsabilité.

1. Si, en complétant les Statuts en matière d'éthique, nous voulons réviser les statuts, faut-il avoir une décision préalable de l'assemblée de la société ?

En règle générale non. Si seul l'article sur les statuts est ajouté, il s'agit d'une révision partielle. Si les statuts sont entièrement révisés par contre, il s'agit d'une révision totale. L'instance compétente pour demander une révision partielle ou totale est définie dans les statuts. En règle générale, lors de révisions partielles, l'assemblée de la société vote directement sur la proposition. En d'autres termes, elle doit voter pour savoir si (ou éventuellement comment et où dans les statuts) l'article sur l'éthique doit être complété. Lors d'une révision totale des statuts, l'assemblée doit en règle générale d'abord voter pour entrer en matière sur une révision complète.

2. Les statuts types sont désormais formulés de manière genrée. Lorsqu'il s'agit d'une société de gymnastique féminine, est-il tout de même correct de parler uniquement de gymnastes féminines ou faut-il également utiliser la forme genrée ? La même question vaut pour les sections masculines.

Les deux sont corrects. Si une société ne comporte que des femmes, rien n'interdit d'utiliser uniquement le féminin. Idem pour une société d'hommes et l'utilisation du masculin. Mais il est bien entendu également possible d'utiliser les deux formes, surtout s'il est prévu d'ouvrir à l'avenir la société aux deux sexes.

3. Les statuts mentionnent et définissent uniquement le concept de « Cotisations de membre ». Nous devons maintenant réviser le règlement financier et inscrire de nouvelles catégories (non seulement « cotisations de membre » mais par exemple aussi « cotisations d'entraînement »). Le règlement financier est-il ainsi en contradiction avec les statuts ?

En cas de contradiction entre les statuts et un règlement, les statuts priment. Si une modification souhaitée (par exemple dans un règlement financier) a des conséquences sur les statuts, il convient de commencer par modifier les statuts. Toutefois, aucune modification statutaire n'est nécessaire dans le cas où les statuts prévoient que le comité directeur peut ajouter des catégories de contribution par voie réglementaire (dans le sens d'une délégation des compétences).

4. Les nouveaux statuts doivent-ils être approuvés par l'association cantonale déjà avant la tenue de l'assemblée de la société ?

C'est déconseillé. L'association cantonale peut servir d'instance de contrôle préliminaire et effectuer une première vérification. Ensuite, les statuts seront soumis à l'assemblée de la société pour approbation. Une fois approuvés par l'assemblée de la société, ils pourront être transmis à l'association cantonale pour signature et approbation.

5. Nous n'avons à l'heure actuelle aucun règlement dans notre société. Existe-t-il des modèles types ?

Oui, vous en trouverez quelques-uns ici : [Vitamin B, Fachstelle für Vereine, publiziert diverse Muster-Reglemente.](#)



6. Les statuts doivent-ils mentionner que notre société appartient à la FSG alors même qu'une division est plutôt rattachée à la FSA ?

La question est de savoir ce qui figure dans les statuts de l'association cantonale ou régionale de gymnastique et si les associations sont tenues de le mentionner explicitement dans leurs statuts. En principe, les sociétés sont libres d'indiquer explicitement dans leurs statuts à quelles organisations elles sont rattachées, voire de mentionner la FSG. Toutefois, par souci de transparence et de compréhension, il est judicieux de le faire. Par ailleurs, il est important que la société et ses membres soient annoncés auprès de la FSG.

7. Faut-il mentionner toutes les sections dans les statuts ?

Ce n'est pas obligatoire. Une formulation possible serait par exemple : « La société **peut** diriger des sections ».

8. Les modifications apportées à un règlement doivent-elles toujours être approuvées par l'assemblée de la société (AS) ? Ou le comité directeur peut-il le faire de manière autonome pour autant que la modification envisagée ne contredise pas les statuts ?

Cela dépend des statuts. Lorsque les statuts prévoient que le comité directeur peut modifier lui-même les règlements, aucune approbation de l'AS n'est requise. Toutefois, certains dossiers relèvent de manière inaliénable de la compétence de l'AS et leur réglementation ne peut être déléguée à un comité directeur [cf. \(Art. 65\) CC](#).

9. Quels sont les règlements qui doivent être approuvés par l'AS et quels sont ceux qui peuvent l'être par le comité directeur ?

L'assemblée de la société dispose en principe d'une compétence générale. Conformément à l'art. 65, al. 1 du CC, elle prend des décisions sur tous les dossiers qui ne sont pas expressément attribués à une autre instance de la société. Une telle délégation de compétence est effectuée par l'AS. Si des compétences sont déléguées à un autre organe, il est également possible de prévoir que cette compétence inclut l'adaptation des règlements correspondants et qu'il est possible de renoncer à l'obligation d'approbation par l'AS. Il est donc possible que le comité soit également compétent pour modifier un règlement (pour autant que cela soit prévu par l'AS).

10. La fiche technique indique qu'en cas de changement, le règlement est soumis à l'assemblée de la société pour nouvelle approbation. Faut-il donc soumettre chaque modification du règlement à la ratification de l'AS ? Ou serait-il envisageable d'adopter par exemple la formulation suivante : « Le comité directeur peut adapter le règlement du point « Cadeaux » sans l'approbation de l'assemblée générale » sans que l'AG doivent se prononcer à ce sujet ?

C'est correct et cela pourrait se faire ainsi.

11. Les règlements doivent-ils figurer dans les statuts ?

Non, ils ne doivent pas figurer nommément. Par contre, il serait judicieux que les statuts mentionnent l'existence d'un règlement distinct pour un certain objet (personnel, honneurs, etc.) et/ou que le comité directeur soit expressément habilité à édicter des règlements (éventuellement avec des restrictions, lesquelles précisément).

12. Juridiquement parlant, un cahier des charges est-il équivalent à un règlement ?

Cela dépend si les concepts sont utilisés « correctement ». En règle générale, un règlement régit l'organisation, il s'adresse à un cercle plus large et peut avoir des conséquences vers « l'extérieur ». Un cahier des charges décrit les tâches des certaines personnes/fonctions.

13. Quelle est la différence, voire la limite, entre une révision partielle et totale des statuts ?

On parle généralement d'une révision totale lorsque plus de la moitié des articles statutaires est modifiée. Lors d'une révision partielle, seuls certains articles sont modifiés.

Le processus varie selon qu'il s'agit d'une révision partielle ou totale (cf. ci-dessus pt. 1).



14. Quel est le délai pour effectuer la modification statutaire (en lien avec les Statuts en matière d'éthique) ?

Il n'y a pas de date fixe. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une révision partielle uniquement, qui peut s'effectuer « simplement », et que la gymnastique ici doit assumer un rôle de précurseur, la FSG s'attend en principe à une mise en œuvre pour fin 2023 au plus tard. Toutefois, si une société prévoit revoir entièrement ses Statuts, ce qui prendra plus de temps, la FSG se montrera conciliante.

15. Avons-nous un délai à respecter pour mettre à jour nos statuts ?

Le plus tôt que possible. Si vous voulez faire une grande révision des statuts, nous sommes pragmatiques et nous vous donnons plus de temps. Mais si vous faites une révision partielle et que vous ajoutez simplement l'article sur l'éthique, c'est en fait assez simple et rapide.

16. Si je comprends bien, les Statuts en matière d'éthique ne doivent pas obligatoirement figurer dans les statuts des sociétés ?

Important : il n'est pas nécessaire de faire figurer les Statuts en matière d'éthique dans les statuts des sociétés ! Ce dont nous avons besoin, c'est d'une référence aux Statuts en matière d'éthique car ils constituent la base uniforme et justiciable des signalements, enquêtes et sanctions des violations de l'éthique et des abus dans le sport suisse.

Nous vous sommes reconnaissants de bien vouloir aborder ce thème et les processus y relatifs (notamment la possibilité de signalement auprès de Swiss Sport Integrity) dans votre société auprès de vos membres.

17. Est-il possible de reprendre tels quels les articles sur l'éthique des statuts types et de les intégrer dans les statuts de la société ?

L'idée est de pouvoir copier l'article sur l'éthique tel quel en modifiant éventuellement la numérotation.

18. Si l'association cantonale/régionale de gymnastique avait repris l'article à un niveau supérieur, celui-ci serait-il également valable pour la société ?

C'est correct. De par leur affiliation, en particulier à la FSG, les sociétés sont soumises sans autre aux Statuts en matière d'éthique. La FSG s'attend toutefois à ce que les sociétés adoptent une disposition correspondante dans leurs statuts, ce dans un but de sensibilisation et afin de donner lieu à des discussions entre ou avec les membres de la société.

19. Que faire lorsqu'une personne est impliquée à plusieurs niveaux de la société (parent, entourage, bénévole, membre de comité directeur, etc.) ?

Cela arrive souvent, notamment dans le cadre d'activités bénévoles, mais ce n'est pas un problème en soi. Il est tout d'abord important que la personne concernée soit elle-même consciente de son éventuel conflit d'intérêts. Si ce n'est pas le cas, il faut absolument lui en parler directement afin que des mesures puissent éventuellement être prises. Si un incident concret s'est produit, il faut également en parler.

La FSG recommande une attention accrue à ce sujet. D'une part, tout conflit d'intérêt éventuel devrait être déclaré avant, voire au plus tard, au moment de l'entrée en fonction (ou dès qu'il survient). La transparence est importante et aide toutes les personnes concernées à comprendre et accepter les décisions. La présence d'un conflit d'intérêt entraîne l'adoption de mesures correspondantes (récusation lors de décisions, etc.).

20. La fédération a-t-elle une vidéo d'information sur Swiss Sport Integrity / l'éthique à montrer aux moniteurs.trices (par exemple à une soirée des moniteurs.trices) ?

Oui, voici deux liens :

- <https://www.stv-fsg.ch/de/werte-ethik.html>
- <https://www.stv-fsg.ch/de/werte-ethik/spirit-of-sport-challenge-app.html>



21. Quels exemples concrets de « signalements » existe-t-il auprès de Swiss Sport Integrity ?

Exemples :

- préférence manifeste de certain.e.s gymnastes
- mobbing
- prise erronée lors des appuis

22. Quelle est la différence entre la formation club management et le cours de la FSG management de société ?

Le management de société est la marque de la FSG qui organise les cours et formations, qui conseille les sociétés ayant des questions et qui organise un coaching sur demande des sociétés. La formation de club management se déroule sous la marque Swiss Olympic ACADEMY et propose un apprentissage en ligne suivi de deux journées en présentiel. Ces dernières sont mises sur pied par le management de société de la FSG.

23. Où trouve-t-on l'apprentissage en ligne ?

<https://academy.swissolympic.ch>

Questions des associations cantonales et régionales de gymnastique

24. Dans le cas où une société vient de réviser ses statuts, peut-elle annexer une fiche supplémentaire comportant les Statuts en matière d'éthique ?

Cela ne fait certes pas de mal mais la référence aux Statuts en matière d'éthique dans les statuts de la société ne devient juridiquement contraignante que si elle est accompagnée d'une révision statutaire, car ce n'est qu'à ce moment-là que le processus démocratique nécessaire est mené à bien, ou lorsque tous les membres donnent leur accord à cette fiche complémentaire en la signant.

25. Que faire lorsque les sociétés veulent justement mettre en œuvre une réorganisation, une fusion, etc. ?

L'important pour les sociétés est d'opter pour une solution aussi pragmatique et simple que possible. Si, par exemple, la société prévoit une fusion l'année suivante (ce qui s'accompagne de toute façon d'une révision des statuts), cela suffit que la société intègre la référence aux Statuts en matière d'éthique l'année suivante dans le cadre de la révision des statuts.

26. Quel est le délai accordé aux associations cantonales pour intégrer une référence aux Statuts en matière d'éthique dans leurs statuts ?

Il n'y a pas non plus de délai pour les associations régionales et cantonales de gymnastique. Compte tenu du fait qu'il s'agit cependant d'une révision partielle, qui peut être déroulée « simplement », et que la gymnastique doit jouer ici un rôle de précurseur, la FSG s'attend cependant, comme elle le fait pour les sociétés, que cela intervienne pour la fin 2023 au plus tard.

27. La présence d'un.e responsable de la prévention est synonyme de coûts supplémentaires. Comment les sociétés peuvent-elles faire sachant qu'elles ont déjà des difficultés à trouver des bénévoles ?

Le poste de responsable de la prévention ne doit pas nécessairement être pourvu par une nouvelle personne. Cette tâche peut aussi être accomplie par des membres existants du comité directeur (vice-président.e, membre, etc.) dont la charge de travail est moins élevée ou par tout autre membre de la société.

28. Les modifications des statuts doivent-elles être approuvées par une signature ou la date est-elle suffisante ?

Pour des raisons de traçabilité et étant donné qu'il s'agit d'un document « officiel », une fois approuvés les statuts doivent être signés par les personnes compétentes.